

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Nederlands Uitgeversverbond, Groep Algemene Uitgevers

*Parties défenderesses:* Tom Kabinet Internet BV, Tom Kabinet Holding BV, Tom Kabinet Uitgeverij BV

**Questions préjudicielles**

1. Convient-il d'interpréter l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE <sup>(1)</sup> en ce sens que l'expression «toute forme de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original de leurs œuvres ou de copies de celles-ci» au sens de cette disposition comprend également la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques (à savoir des copies sous format numérique de livres protégés par le droit d'auteur) moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération qui correspond à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire?
2. En cas de réponse affirmative à la première question, le droit de distribution dans l'Union relatif à l'original ou à des copies d'une œuvre au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2001/29/CE, est-il épuisé lorsque la première vente ou tout autre premier transfert de cet objet, c'est-à-dire la mise à disposition pour l'usage, à distance, par téléchargement, pour un temps illimité, de livres électroniques (à savoir des copies sous format numérique de livres protégés par le droit d'auteur) moyennant le paiement d'un prix destiné à permettre au titulaire du droit d'auteur de recevoir une rémunération qui correspond à la valeur économique de la copie de l'œuvre dont il est propriétaire, est effectué dans l'Union par le titulaire du droit ou avec son consentement?
3. Convient-il d'interpréter l'article 2 de la directive 2001/29/CE en ce sens qu'un transfert entre acquéreurs ultérieurs d'un exemplaire acquis légitimement, sur lequel le droit de distribution a été épuisé, comporte l'autorisation d'effectuer les actes de reproduction visés à cet article, dans la mesure où ces actes de reproduction sont nécessaires pour assurer un usage légitime dudit exemplaire et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions applicables à cet égard?
4. Convient-il d'interpréter l'article 5 de la directive 2001/29/CE en ce sens que le titulaire du droit d'auteur ne peut plus s'opposer aux actes de reproduction nécessaires au transfert entre acquéreurs ultérieurs de l'exemplaire acquis légitimement sur lequel le droit de distribution a été épuisé et, dans l'affirmative, quelles sont les conditions applicables à cet égard?

<sup>(1)</sup> Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO 2001, L 167, p. 10).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Grondwettelijk Hof (Belgique) le 13 avril 2018 —  
P.M., N. G.d.M., P. V.d.S./Ministerraad**

**(Affaire C-264/18)**

(2018/C 276/22)

*Langue de procédure: le néerlandais*

**Juridiction de renvoi**

Grondwettelijk Hof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* P.M., N. G.d.M., P. V.d.S.

*Partie défenderesse:* Ministerraad

### Questions préjudicielles

L'article 10, sous c) et d), i), ii) et v), de la directive 2014/24/UE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE est-il compatible avec le principe d'égalité, combiné ou non avec le principe de subsidiarité et avec les articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce que les services qu'il vise sont exclus de l'application des règles de passation de marchés figurant dans la directive précitée, qui garantissent pourtant la pleine concurrence et la libre circulation pour la passation de marchés de services par l'autorité?

<sup>(1)</sup> JO 2014, L 94, p. 65.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie) le 17 avril 2018 — Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos / Akvilė Jarmuškienė**

**(Affaire C-265/18)**

(2018/C 276/23)

*Langue de procédure: le lithuanien*

### Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

*Autre partie à la procédure:* Akvilė Jarmuškienė

*Tiers intéressé:* Vilniaus apskrities valstybinė mokesčių inspekcija prie Lietuvos Respublikos finansų ministerijos

### Questions préjudicielles

Les articles 282 à 292 de la directive 2006/112/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée doivent-ils être interprétés comme signifiant que, dans des circonstances telles que celles de la présente affaire, où deux biens sont livrés par une même opération tandis que la limite annuelle de chiffre d'affaires (de volume d'activité) prévue à l'article 287 de la directive 2006/112/CE (et dans la disposition correspondante de la législation nationale) n'est dépassée qu'en raison de la livraison d'un de ces biens, l'assujetti (le fournisseur) a notamment l'obligation de calculer et payer la TVA sur 1) la valeur de l'ensemble de l'opération (la valeur de la livraison des deux biens) ou 2) seulement sur la part de l'opération excédant la limite (le volume d'activité) susmentionnée (la valeur de la livraison d'un des biens)?

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 19 avril 2018 — Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, J, S; autres parties: C, Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie**

**(Affaire C-269/18)**

(2018/C 276/24)

*Langue de procédure: le néerlandais*

### Jurisdiction de renvoi

Raad van State